

AP n° 2022-APC-134-IC

**ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE
relatif à la modification des conditions d'exploitation
de la société MACHAON implantée sur la commune de Châlons-en-Champagne**

**Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée à l'article R.511-9 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 2016-A-101-IC du 1er juillet 2016 modifié par l'arrêté n° 2020 A 27 IC du 7 février 2020 ;

Vu l'arrêté de mise en demeure n° 2020-MD-36-IC du 9 mars 2020 demandant à l'exploitant la mise en œuvre d'actions visant à éliminer les odeurs incommodes pour le voisinage ;

Vu l'arrêté n° 2021-DIV-125-IC du 4 août 2020 infligeant une amende administrative à la société MACHAON ;

Vu le dossier de porter à connaissance, présenté par la société Machaon le 13 janvier 2022, relatif au projet de mise en place d'un nouveau déchiqueteur pour la valorisation de combustibles solides de récupération (CSR) ;

Vu la décision relative à ce projet relevant d'un examen au cas par cas du 11 février 2022 ;

Vu les études réalisées par l'exploitant sur le sujet des odeurs et notamment les rapports ODOMETRIC du 27 avril 2020, relatif à l'audit des sources d'émissions d'odeurs des installations de valorisation des emballages plastiques, et du 23 décembre 2021, relatif à la modélisation de l'impact olfactif du site de valorisation des emballages plastiques ;

Vu les constats relevés par l'inspection des installations classées relatifs aux odeurs ressenties dans l'environnement du site, ayant fait l'objet de rapports en date du 14 février 2020 (contrôle du 4 février 2020), 14 avril 2020 (contrôle du 6 avril 2020), 6 août 2020 (contrôle du 28 juillet 2020), 5 février 2021 (contrôle du 20 janvier 2021), 22 mars 2021 (contrôles des 16 et 17 mars 2021), 13 juillet 2021 (contrôle du 9 juillet 2021), 10 septembre 2021 (contrôle du 6 septembre 2021), 20 avril 2022 (contrôle du 1^{er} avril 2022) ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 7 février 2022 ;

Vu l'avis, en date du 24 février 2022, du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) au cours duquel le demandeur a été entendu.

Vu le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté, le 21 juin 2022 en lettre recommandée, à la connaissance de l'exploitant pour observations éventuelles ;

Vu la réponse de l'exploitant formulée par mail en date du 6 juillet 2022, validant le projet d'arrêté préfectoral complémentaire.

Considérant que l'exploitant souhaite exploiter un deuxième déchiqueteur permettant la valorisation de ses déchets en combustibles solides de récupération ; que ce projet a fait l'objet d'un examen au cas par cas ; que la décision préfectorale en date du 11 février 2022 conclut sur la non soumission à évaluation environnementale du projet et sur la non substantialité de la modification ;

Considérant que les modifications apportées à l'établissement et décrites dans le porter à connaissance susvisé nécessitent une mise à jour de l'arrêté d'autorisation de l'installation ;

Considérant que le dossier de demande d'autorisation de la société MACHAON et le porter à connaissance de mars 2019 ne font pas état de phénomènes d'odeurs, et seuls des rejets possibles en poussières, gaz de combustion, et Composés organiques volatils (COV) provenant des extrudeurs sont abordés ;

Considérant que les conditions de rejets atmosphériques, et notamment ceux issus des tritrateurs, ne répondent pas aux dispositions initialement prévues par le dossier de demande d'autorisation, et doivent être encadrées ;

Considérant qu'une mesure de débit d'odeurs en sortie de cheminée des tritrateurs identifie un rejet de 30 225 600 Uo_e/h pour un volume de gaz rejeté de l'ordre de 5 000 m³/h ;

Considérant que ces rejets font l'objet d'un traitement par cyclone pour y retenir les particules de plastiques, mais que les composés odorants ne sont pas traités ;

Considérant qu'une évaluation des émissions diffuses d'odeurs du bâtiment principal est évaluée à 27 552 000 UO_e/h pour un volume d'air rejeté évalué à 37 000 m³/h ;

Considérant que les mouvements aérauliques de l'air dans le bâtiment principal ne sont pas suffisamment maîtrisés et conduisent à une émission diffuse des odeurs ;

Considérant que l'établissement fait l'objet de plaintes récurrentes du voisinage pour des nuisances olfactives ;

Considérant que la situation de l'établissement en bordure d'un secteur résidentiel justifie que soient mises en place des mesures propres à éviter ou prévenir les émissions ;

Considérant qu'une pétition pour l'arrêt immédiat de la société MACHAON, comportant 116 signatures, a été adressée au Préfet de la Marne le 3 novembre 2021 ;

Considérant qu'il est indéniable que l'activité de l'entreprise génère des émissions olfactives incommodantes, représentant une gêne pour le voisinage, comme l'a constaté à de multiples reprises l'inspection des installations classées ;

Considérant que l'étude ODOMETRIC, objet du rapport du 23 décembre 2021, ne peut faire l'objet d'une confrontation avec les nuisances réellement ressenties, les paramètres « concentration d'odeur » et « percentiles 98 » ne pouvant pas être mesurés in situ ;

2714	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1 000 m ³	E	Films ménagers : 5190 m ³ CSR vrac : 1500 m ³ Total : 6690 m ³
1.1.1.0	Sondages, forage en vue de prélèvements d'eau	D	Exploitation d'un puits
1.1.1.2	Prélèvements d'eau de forage, la quantité étant supérieure à 10 000 m ³ /an mais inférieure à 200 000 m ³ /an	D	108 000 m ³ /an

Ce classement tient compte de la mise en service d'un second déchiqueteur objet du porter à connaissance du 13 janvier 2022.

Article 3 : Evaluation des risques sanitaires

L'exploitant réalise et transmet au Préfet une Evaluation des risques sanitaires (ERS) sur les rejets atmosphériques canalisés et diffus du site de Châlons-en-Champagne le 30 juillet 2022 au plus tard.

Article 4 : Odeurs

L'article 3.1.3 de l'arrêté préfectoral du 7 février 2020 et complété par les dispositions suivantes :

3.1.3.1 Bâtiment principal d'exploitation : l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour éviter ou réduire les émissions diffuses non maîtrisées issues du bâtiment. A cette fin, il fait réaliser une étude aérodynamique permettant de définir les moyens d'assurer la maîtrise des entrées d'air, sa circulation dans le bâtiment et ses conditions optimales d'extraction. L'air extrait est traité en tant que de besoin afin qu'il n'apporte pas de gêne au voisinage.

Ces travaux, qui sont soumis à l'appréciation de l'inspection des installations classées, respectent l'échéancier suivant :

- présentation du rapport de l'étude aérodynamique contenant les mesures préconisées le 30 septembre 2022 ;
- fin de la réalisation des travaux : fixé dans le plan d'action visé à l'article 5 du présent arrêté.

3.1.3.2 Rejets à l'atmosphère des vapeurs des tritrateurs : l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour que les rejets des tritrateurs n'apportent pas de gêne au voisinage. Il transmet une étude de dispersion des rejets à l'atmosphère dans les conditions existantes (cheminée de 15 m) le 15 juillet 2022.

Article 5 : Plan d'action

L'exploitant propose un plan d'action pour traiter et réduire les émissions issues du site avant rejet à l'atmosphère. Il intègre les conclusions des études visées aux articles 3 et 4 du présent arrêté et est accompagné d'un calendrier de réalisation des travaux dont l'échéance pour leurs finalisations ne pourra excéder le 30 décembre 2022.

Compte tenu de l'environnement urbanisé du site, la dispersion des vapeurs sans traitement préalable ne peut être retenue comme solution adaptée.

Article 6 : Voies de circulation

Le dernier alinéa de l'article 3.1.4 de l'arrêté préfectoral du 7 février 2021 est annulé et remplacé par l'alinéa suivant :

Les véhicules de transport ne sont pas chargés ou déchargés en dehors des horaires suivants : 8h00 – 18h00.

Considérant que cette étude conclue que des émissions d'odeurs sont perçues dans l'environnement du site ;

Considérant qu'au titre des intérêts protégés par l'article L.511-1 du Code de l'environnement figurent : les inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé ;

Considérant qu'une erreur s'est glissée à l'article 4.2.4.1 de l'arrêté du 7 février 2020 et qu'elle doit être corrigée.

Sur proposition de Madame la Directrice départementale des territoires de la Marne.

ARRETE

Article 1 : Objet de l'arrêté préfectoral complémentaire

L'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2016-A-101-IC du 1^{er} juillet 2016 modifié par l'arrêté n° 2020-A-27-IC du 7 février 2020, délivré à la société MACHAON, dont le siège social est situé 3, avenue du 106^{ème} R.I. - 51000 Châlons-en-Champagne, est complété ou modifié par les dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Le tableau de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 7 février 2020 est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique		Régime ¹	Observations
N°	Intitulé		
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971 La quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 10 t/j	A	Production de Combustibles solides de récupération (CSR) au moyen de 2 déchiqueteurs Quantité journalière traitée : 61 t/j
2661-1	Transformation de polymères (matières plastiques) par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression, la quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure à 10 t/j, mais inférieure à 70 t/j	E	Extrusion Quantité journalière traitée 50 t/j
2662.2	Stockage de polymères, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1000 m ³ mais inférieur à 40000 m ³	E	Stockage de déchets entrant, produits finis et CSR – voir détail en annexe 5 Bâtiment stockage : 2160 m ³ Bâtiment de production : 6750 m ³ TOTAL : 8910 m ³

1 les régimes définis sont :
A signifie Autorisation ;
E signifie Enregistrement ;
D signifie Déclaration.

Si des véhicules pénètrent sur le site en dehors de ces horaires, ils ne sont autorisés qu'à y stationner, en dehors de toute opération de chargement/déchargement.

Article 7 : Emissions diffuses et envols de poussières

Le deuxième alinéa de l'article 3.1.5 de l'arrêté préfectoral du 7 février 2020 est complété par les dispositions suivantes :

Les véhicules d'expédition du CSR sont systématiquement bâchés en quittant le site afin de prévenir les envols de plastiques dans le voisinage et sur les voies publiques.

Par ailleurs, l'exploitant s'assure que les véhicules ne sont pas recouverts de particules de plastique susceptibles de s'éparpiller lors de leur déplacement, et assure au besoin leur nettoyage avant qu'ils ne quittent le site.

Article 8 : Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

L'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral du 7 février 2020 est complété par les dispositions suivantes :

les rejets issus de la cheminée du triturateur respectent les valeurs maximales suivantes : la vitesse du rejet est au moins égale à 5m/s.

Paramètres	Concentration		Flux horaire maximal
	Unité	Valeur limite	
Sulfure d'hydrogène (H ₂ S)	mg/Nm ³ exprimé en H ₂ S sur gaz sec	5	25 g/h
Ammoniac (NH ₃)	mg/Nm ³ exprimé en H ₂ S sur gaz sec	20	100 g/h
Poussières	mg/Nm ³ sur gaz sec	10	50 g/h
Composés organiques volatils totaux (COVT)	mg/Nm ³ exprimé en C sur gaz sec	110	550 g/h
Composés organiques volatils non méthaniques (COVNM)	mg/Nm ³ exprimé en C sur gaz sec	110	550 g/h
Méthane (CH ₄)	mg/Nm ³ exprimé en C sur gaz sec	50	250 g/h
Composés organiques volatils (COV) annexe 3	mg/Nm ³ sur gaz sec	20	100 g/h
Acétaldéhyde	mg/Nm ³ exprimé en C sur gaz sec	10	50 g/h
Chlorure d'hydrogène	mg/Nm ³ exprimé en Hcl sur gaz sec	50 (si flux > 1kg/h)	250 g/h
Fluorure d'hydrogène	mg/Nm ³ exprimé en HF sur gaz sec	5	25 g/h

Article 9 : Rejets des eaux industrielles

Le tableau figurant à l'article 4.3.8.1 de l'arrêté préfectoral du 7 février 2020 est remplacé par le tableau suivant :

Paramètres	Concentration instantanée		Flux journalier maximal	
	VLE	Unité	VLE	Unité
Matières en suspension (MES)	600	mg/l	180	kg/j
Demande chimique en oxygène (DCO)	2000	mg/l	600	kg/j
Demande biochimique en oxygène pendant 5 jours (DBO ₅)	800	mg/l	240	kg/j
Azote global	150	mg/l	45	kg/j
Phosphore total	20	mg/l	6	kg/j
Hydrocarbures totaux	5	mg/l		kg/j
Composés organiques du chlore (AOX ou EOX)	1	mg/l		
Indice phénols	0,3	mg/l		
Etain et composés (en Sn)	2	mg/l		
Fer + aluminium et composés (en Fe+Al)	5	mg/l		
Manganèse et composés (en Mn)	1	mg/l		
Chrome et composés (en Cr)	0,5	mg/l	82	g/j
Cuivre et composés (en Cu)	0,5	mg/l	82	g/j
Nickel et composés (en Ni)	0,5	mg/l	16	g/j
Plomb et composés (en Pb)	0,5	mg/l	66	g/j
Zinc et composés (en Zn)	2	mg/l	250	g/j
Chrome Hexavalent (en CR VI)	0,1	mg/l		
Cyanures	0,1	mg/l		
Antracène	0,05	mg/l		
Arsenic et composés	0,05	mg/l		
Chloroalcanes	0,05	mg/l		
Diphényléther polybromés (DBE 47, 99, 10, 154, 153, 183, 209)	0,05	mg/l		
Etain et composés (dont tribulétain cation et oxyde de tributylétain)	2	mg/l		
Cadmium	0,05	mg/l		
Fluoranthène	0,05	mg/l		
Naphtalène	0,05	mg/l		
Trichlorométhane (Chloroforme)	0,05	mg/l		
Monobutylétain Cation	0,05	mg/l		
Oxyde de tributylétain	0,05	mg/l		
Phosphate de tribulhyle	0,05	mg/l		
Xylènes (Somme o, m, p)	0,05	mg/l		

Article 10 : Déchets produits par l'établissement

Le tableau figurant à l'article 5.1.7 de l'arrêté préfectoral du 7 février 2020 est remplacé par le tableau suivant :

Type de déchet	Code déchet ⁽¹⁾	Quantité maximale stockée	Niveau de gestion
CSR	15 01 02 19 12 04 19 12 10	400 tonnes en vrac Stockage dans le bâtiment de stockage	Centre de tri Valorisation matière ou valorisation énergétique
Filtres et impuretés solides (extrudeuse)	15 02 03	5 tonnes	Incinération
Boues primaires (organiques)	02 01 01	10 tonnes	Valorisation énergétique (avec CSR)
Boues «cellulosiques» issues du lavage des plastiques	19 08 12	20 tonnes	Valorisation énergétique (avec CSR)
Huiles usagées	13 02 05*	600 l	Prestataire agréé Régénération ou valorisation énergétique
Fluide caloporteur (purge)	13 02 07*	600 l	Prestataire agréé valorisation énergétique
Emballages / chiffons / pièces souillées	15 01 10* 15 02 02*	50 kg	Prestataire autorisé valorisation énergétique

Remarque (1) : l'astérisque signifie que le déchet est dangereux.

Remarque (2) : les boues identifiées sont éliminées en priorité par compostage, elles peuvent être éliminées en centre de stockage en cas d'éventuelle non-conformité.

Article 11 : Déchets entrants dans l'installation

Le tableau figurant à l'article 8.1.1 de l'arrêté du 7 avril 2020 est remplacé par le tableau suivant :

Nature des emballages	Provenance interne / externe	Quantité maximale admise	Condition de valorisation
Films d'emballages ménagers issus de la collecte sélective	Interne / externe	40 000 tonnes / an	Valorisation matière billes de polymère

Article 12 : Réception des déchets

Les dispositions de l'article 8.2.2 de l'arrêté préfectoral du 7 février 2020 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Les balles de déchets sont ouvertes à l'intérieur des installations afin d'éviter la propagation d'odeurs à l'extérieur du site. Les locaux dédiés à l'ouverture des balles respectent les dispositions de l'article 3.1.3.1.

Article 13 : Surveillance des émissions atmosphériques

L'article 9.2.4 de l'arrêté préfectoral du 7 février 2020 est complété comme suit :

Une analyse semestrielle de la qualité des rejets issus de la cheminée des tritrateurs est réalisée par un organisme compétent. Elle porte sur l'ensemble des paramètres fixés à l'article 3.2.3. La première mesure est réalisée avant le 30 juillet 2022.

Cette fréquence sera revue suite à la réalisation des travaux prévus à l'article 3.1.3.2.

Par ailleurs, l'exploitant consigne sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, les signalements d'odeurs que lui adresse le voisinage. Ce registre comporte au moins les renseignements suivants : date, heure, origine de la plainte, nature de l'odeur signalée, sens des vents dominants, l'indication que le plaignant est ou non sous les vents, constats de l'exploitant suite à déplacement sur la zone de plainte, origine/nature des odeurs identifiées par l'exploitant, mesures prises pour supprimer la nuisance, etc.

Article 14 : Niveaux sonores

L'article 9.2.6 de l'arrêté préfectoral du 17 février 2020 est complété par les dispositions suivantes :

une nouvelle mesure de niveaux sonores est réalisée à la mise en service du déchiqueteur, afin de vérifier le respect des niveaux limites de bruit prévus aux articles 6.2.1.2 et 6.2.2. L'exploitant communique le rapport de mesure d'un expert compétent justifiant la conformité aux dispositions de ces articles dans un délai d'un mois après la mise en service du déchiqueteur. En cas de non-conformité, un plan d'action sera proposé et le déchiqueteur sera mis à l'arrêt dans l'attente du retour à la conformité.

Article 15 : Echéances

Ce tableau récapitule les principales échéances fixées dans le présent arrêté complémentaire :

Articles	Type de mesure	Date d'échéance
Article 3	Evaluation des risques sanitaires : remise de l'étude	30/07/22
Article 4	Odeurs : remises des études <ul style="list-style-type: none">• Etude aéraulique :• Etude de dispersion des rejets à l'atmosphère de la cheminée des tritrateurs :	30/09/22 15/07/22
Article 5	Plan d'action : finalisation des travaux	Au plus tard le 30/12/22
Article 13	1ère analyse de surveillance des émissions atmosphériques	30/07/22
Article 14	Mesure des niveaux sonores	À la mise en service du déchiqueteur

Article 16 : Dispositions diverses

Les plans du site placés en annexes 3, 4 et 5 de l'arrêté préfectoral du 7 février 2020 sont remplacés par les plans joints au présent arrêté.

Article 17 : Sanction

En cas de non respect des prescriptions imposées par le présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures de sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du Code de l'environnement.

Article 18 : Délais et voies de recours

En application de l'article R.181-50 du Code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25 rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 19 : Droits des tiers

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du Préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement. Le Préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la date de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut de réponse, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le Préfet fixe les prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du Code de l'environnement.

Article 20 : Exécution et diffusion

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de la Marne, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, chargé de l'inspection des installations classées, Madame la Directrice départementale des territoires de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté. Une copie sera adressée pour information à la Délégation territoriale de la Marne de l'Agence régionale de santé, au Service départemental d'incendie et de secours, à la Direction de l'Agence de l'eau, ainsi qu'à Monsieur le Maire de Châlons-en-Champagne, qui en donnera communication à son conseil municipal.

Notification en sera faite, sous pli recommandé, à la société MACHAON sise 3 avenue du 106^e Régiment d'Infanterie - 51000 Châlons-en-Champagne.

Monsieur le Maire de la commune de Châlons-en-Champagne procédera à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois. A l'issue de ce délai, il dressera un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la Direction départementale des territoires de la Marne.

L'arrêté préfectoral sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans la Marne pendant une durée minimale de quatre mois.

Châlons-en-Champagne, le **25 JUL. 2022**

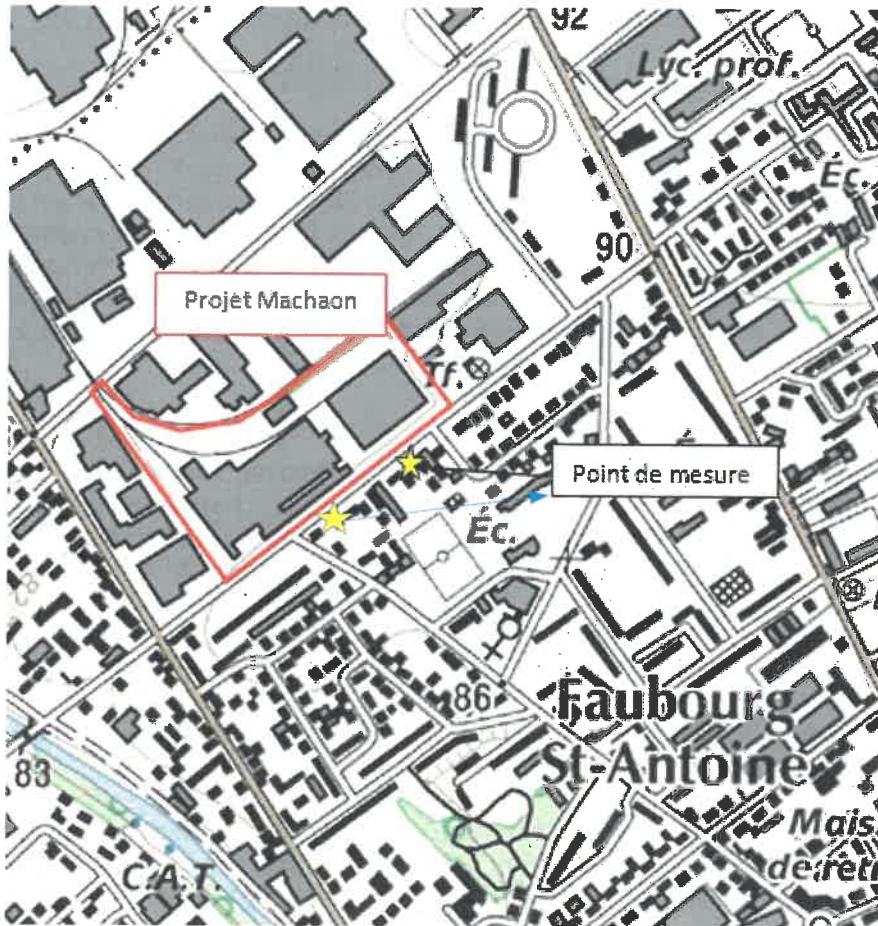
**Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de Cabinet,
Secrétaire générale par suppléance,**



Samira ALOUANE

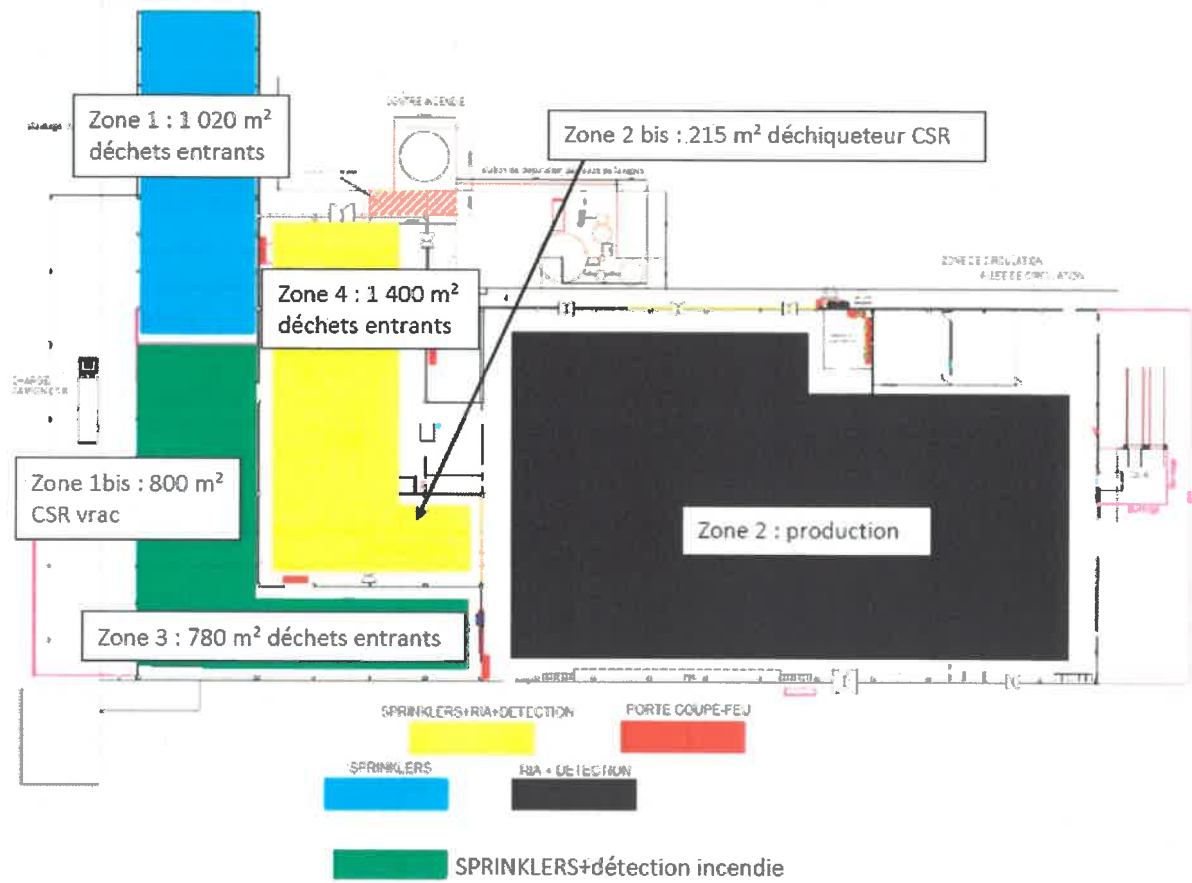
ANNEXE 3 :

Le plan de localisation des points de mesures relatifs aux analyses des nuisances sonores



SS05, 0001, 4/3

ANNEXE 4 : Dispositifs internes de protection incendie



ANNEXE 5 : Capacités de stockage

Zone 1 et 1 bis – Auvent ouest						
Stockage de	Surface de la zone	Surface utilisée	Hauteur	Volume réel	Tonnage réel	Caractéristiques
Déchets entrants – Films d’emballages	1022 m ²	680 m ²	3m	2040 m ³	714 t	Balles de 1 m x1,2 m x 0,80 m. Balles de 350 kg en moyenne. Piles de balles. Max. 4 niveaux. Allées de circulation de 3 m.
GSR en vrac	800 m ²	500 m ²	3 m	1500 m ³	400 t	Plastiques (autres que PEBD) broyés.
Zone 2 – Zone de production et maintenance						
Stockage de	Surface de la zone	Surface utilisée	Hauteur	Volume réel	Tonnage réel	Caractéristiques
Granulé produit en attente de filmage	250 m ²	50 m ² (surface utilisé étant donné que les big bags vont sur palettes)	2 m	60 m ³	48 t	Big bags (BB) fabriqués en attente de filmage. 1,5 m ³ par BB. 1,2 t par BB. Filles de 10 BB.
Zone 3 – Stockage de déchets entrants						
Stockage de	Surface de la zone	Surface utilisée	Hauteur	Volume réel	Tonnage réel	Caractéristiques
Déchets entrants	780 m ²	200 m ²	3 m	600 m ³	200 t	Balles de 1 m x1,2 m x 0,80 m. Balles de 350 kg en moyenne. Max. 3 niveaux. Allées de circulation de 3 m.
Zone 4 – Zone intermédiaire (zone jaune)						
Stockage de	Surface de la zone	Surface utilisée	Hauteur	Volume réel	Tonnage réel	Caractéristiques
Déchets entrants – Films d’emballages	1400 m ²	850 m ²	3 m	2550 m ³	892,5 t	Balles de 1 m x 1,2 m x 0,80 m. Balles de 350 kg en moyenne. Piles de balles. Max. 4 niveaux. Allées de circulation de 3 m.
Bâtiment de stockage (entrepôt cellule 1, cellule 2 vide)						
Stockage de	Surface de la zone	Surface utilisée	Hauteur	Volume réel	Tonnage réel	Caractéristiques
Granulé en BB	450 m ²	200 m ²	3 m	240 m ³	192 t	Big Bag filmés en attente de chargement. 1,5 m ³ par BB. 1,2 t par BB. Filles de 10 BB.
Déchets entrants – Films d’emballages	960 m ²	960 m ²	2 m	1920 m ³	1700 t	Allées de 2,5 m.